

COMMISSION PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ARDECHE-DRÔME

Compte-rendu de la réunion du 06 juin 2014

ETAIENT PRESENTS :

- M. Olivier BOUVIER (DIRECCTE – Inspecteur du travail, Unité territoriale de l'Ardèche)
 - M. Serge DEBARD (service santé au travail MSA Ardèche Drôme Loire – Site de Valence)
 - Mme Chantal GOUMA (FGTA FO)
 - M. Christian JEAN (Entrepreneur des territoires Drôme-Ardèche)
 - Docteur MARTY Jean-Pierre (service santé au travail MSA Ardèche Drôme Loire)
 - Mme Laure MICHEL (service santé au travail MSA Ardèche Drôme Loire – site de Privas)
 - Mme Monique EYNARD (DIRECCTE - inspection du travail, section agricole de l'Unité territoriale de la Drôme)
 - M. Daniel PLAINDOUX (CFTC AGRI)
 - M. Jean-Noël ROYER-MANOHA (président du Comité de protection sociale des salariés MSA Ardèche Drôme Loire).
 - M. Gilles ESPIC (UNEP)
 - M. Marc FAVEL (FDSEA 26)
 - M. Thomas BILLOD (DIRECCTE – technicien régional de prévention)
 - Mme Catherine DESCHAMPS (DIRECCTE – inspection du travail, section agricole de l'Unité territoriale de la Drôme)
- M. Dominique COURBIS (FDSEA 07) présente ses excuses à postériori

Le Président M. JEAN remercie les membres et propose d'aborder le premier point de l'ordre du jour :

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 MARS 2014

En l'absence d'observations, le procès-verbal est adopté.

M. JEAN propose de passer au deuxième point de l'ordre du jour.

M. Nicolas BILLOD, se présente aux membres de la Commission, en tant que Technicien Régional de Prévention au sein de la DIRECCTE Rhône-Alpes, suite au départ en retraite de M. François BERNERT.

II - ACCIDENTS GRAVES OU MORTELS

1) – Ardèche

M. BOUVIER précise n'avoir pas d'accident grave ou mortel à déplorer depuis le dernier trimestre.

Il évoque simplement un accident de travail survenu sur une dévideuse à soie, au cours duquel un salarié a eu une phalange sectionnée. Il a demandé une vérification car la machine est ancienne est attend le rapport

2) - Drôme

Mme. EYNARD indique ne pas avoir eu connaissance d'accident grave ou mortel, mais déplore un délai de réception très long des déclarations AT, ce qui peut être préjudiciable pour le bon déroulement des enquêtes.

III – ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

M. BILLOD présente les différents textes parus depuis la dernière réunion :

Formations en radioprotection

Le nouvel arrêté du 6 décembre 2013 (paru au JO du 24 décembre 2013) refond complètement le dispositif de formation des personnes compétentes en radioprotection (PCR). Désormais, ces formations doivent être adaptées à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Il entrera en vigueur le 1er juillet 2014. Cette mesure vise entre autres les cabinets vétérinaires.

Le secteur agricole est très peu concerné par la radioprotection.

Santé et sécurité au travail – Panneaux de signalisation

Arrêté du 2 août 2013 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, paru le 18 janvier 2014 prévoit que les nouveaux panneaux, c'est-à-dire ceux installés sur les lieux de travail à compter du 1er janvier 2014, doivent désormais respecter la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, en lieu et place de la norme NFX 08-003

En revanche, les panneaux déjà installés sur les lieux de travail conformément à la norme NFX 08-003 ou à la nouvelle norme de référence, demeurent conformes.

Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (JO du 8 février 2014)

A compter du 1^{er} janvier 2020, il sera interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques, à savoir l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation ou la détention de produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel seront interdites.

Une exception à ces interdictions sera maintenue pour les traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles.

De même, ces mentions ne s'appliquent pas aux produits de bio contrôle, aux produits qualifiés à faible risque, ni aux produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

Décret n° 2014-324 du 11 mars 2014 relatif à l'exercice du droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement dans l'entreprise (JO du 13 mars 2014)

Les articles L. 4133-1 et L. 4133-2 du code du travail prévoient désormais un droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement.

Ainsi, l'alerte du travailleur, consignée sur un registre spécial, indique les produits ou procédés de fabrication utilisés par l'établissement dont le travailleur estime qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement et, le cas échéant, leurs conséquences potentielles.

Ce droit d'alerte complète le droit d'alerte existant en matière de danger grave et imminent pour la santé des travailleurs.

M. JEAN demande s'il est possible de joindre les articles sur les produits phytosanitaires et sur le droit d'alerte, afin d'informer les membres de la commission.

Décret de 2013 – travaux en hauteur

M. BOUVIER aborde la problématique des travaux en hauteur pour la cueillette des fruits. Il rappelle que suite à l'information qui a circulé sur l'interdiction faite aux jeunes mineurs d'utiliser des escabeaux pour la cueillette des fruits ; des courriers ont été faits en leur temps, en Drôme et en Ardèche, pour précisions à la FDSEA et à la chambre d'Agriculture.

Il indique avoir reçu en Ardèche, une délégation de la profession pour évoquer le Décret de 2013 fixant une interdiction absolue de travail en hauteur pour les jeunes mineurs, alors que la circulaire prévoit que la récolte des fruits n'est pas concernée à la différence des autres travaux dans les arbres tels que la taille, l'élagage, etc...

Il ajoute que ce texte de 2004 visant l'évaluation des risques et concernant l'ensemble des employeurs interdit l'utilisation des escabeaux, marche pieds, échelles comme postes de travail

Il précise que l'inspection du travail n'est pas répressive par rapport aux matériels existants, mais il demande, lors de contrôles que le matériel utilisé par les arboriculteurs soit amélioré si nécessaire (stabilité....).

M. BOUVIER stipule le fait que le Décret de 2013 pose un problème important notamment en ce qui concerne la formation des jeunes à la taille des arbres. Qu'en ce sens, un courrier à été adressé à la D.G.T. demandant des précisions à ce niveau.

M. FAVEL indique que texte de 2004 est une épée de Damoclès ; que la réglementation a tendance à dissuader les employeurs d'embaucher des jeunes car il y a déjà trop de procédures à respecter. Qu'en raison de ces procédures il ne prend plus de stagiaires, ni d'apprentis.

M. BOUVIER rappelle l'obligation de procéder à l'évaluation des risques, mais que ces procédures ne pourront pas empêcher un recours en cas d'accident grave. Il estime que l'amélioration des escabeaux est techniquement possible.

M. JEAN souligne que suite à une rencontre entre la MSA, la FNSEA des fabricants seraient prêts à fabriquer des escabeaux « sécurisés » à a demande.

M. FAVEL indique que pour la récolte des fruits à noyaux, il n'est pas possible de tout mécaniser ; que ce n'est pas toujours possible d'amener les escabeaux au milieu des arbres car ils sont très ouverts ; que si les escabeaux sont trop lourds cela va entraîner des

complications et que de toute manière les jeunes montent de moins en moins sur les escabeaux.

Il ajoute que ce n'est pas toujours possible d'avoir des vergers piétons où il n'y a quasiment plus besoin de monter sur des escabeaux, cela dépend de la nature des récoltes ; qu'en ce qui concerne la cueillette des pêches, avant il y avait environ 80 % d'escabeau et 20 % de sol ; que maintenant la tendance s'inverse, évolue et que cela demande une adaptation.

Il précise également qu'il est possible d'améliorer l'état du sol en ne butant plus les arbres.

M. ROYER-MANOHA confirme que suivant la topographie du terrain les risques peuvent être plus ou moins importants.

M. DEBARD insiste sur l'importance de la maintenance du matériel ; que c'est le message qu'il délivre à chacune de ses visites.

Il ajoute qu'il a eu des remontées d'autres départements et leur a fait part des actions menées conjointement sur nos deux départements.

IV - INFORMATIONS DIVERSES DES SERVICES DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DES MSA DE LA DROME ET DE L'ARDECHE

1) - Département de l'Ardèche

Mme MICHEL fait l'exposé des différentes actions réalisées ou en cours dans son département :

a) - Actions réalisées
Visites d'entreprises agricoles (dont certaines avec le médecin du travail)
Participations aux CHSCT des entreprises
Interventions dans les PPP – Nouveaux installés et leurs modules optionnels
Réalisation de dossiers d'Aides Financières Simplifiées Agricoles (AFSA)
Une formation Manipulation/Contention des bovins, sensibilisation aux risques de zoonoses et conseils sur la conception des bâtiments d'élevage à destination d'exploitants agricoles
Trois formations Manipulation/Contention des bovins et ovins à destination des élèves d'établissements scolaires agricoles et/ou de stagiaires de centres de formation (Lycée Agrotech d'Annonay), avec sensibilisation aux risques de zoonoses.
Une journée simulateur tracteur avec un technicien de la Chambre d'Agriculture du Gard à destination d'élèves du Lycée Agrotech d'Annonay – Animation de plusieurs ateliers en lien avec la circulation des engins agricoles.
Etudes de postes dans les différents ateliers d'une distillerie (mesures de brut, de vibrations...)
Trois journées de sensibilisation à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) au CFPPA du Pradel.
Deux journées de Sensibilisation à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) à destination de salariés d'entreprises d'insertion.
Formation « Utilisation de la tronçonneuse et de la débroussailleuse en sécurité » au CFPPA du Pradel.

Visite dans le cadre de la CPHSCT de l'exploitation de la SARL TOURNILLON.
Mise en place de l'action livrets d'accueil 2014.
Intervention sur les risques psychosociaux dans une MFR.
Groupe de travail sur la mise en place d'actions concernant les Vérifications Générales Périodiques (VGP).
Une journée de Sensibilisation à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) au Lycée Agricoles d'Aubenas.
Intervention sur les risques professionnels en cave vinicole au CFPPA du Pradel.

b) - <u>Actions en cours ou en projet</u>
Visites d'entreprises agricoles (dont certaines avec le médecin du travail)
Participation aux CHSCT des entreprises
Interventions dans les PPP – Nouveaux installés et leurs modules optionnels
Réalisations de dossiers d'Aides Financières Simplifiées Agricoles (AFSA)
Groupe de travail sur la mise en place d'actions concernant les Vérifications Générales Périodiques (VGP)
Réunions d'information les 25 et 26 juin 2014 à destination des responsables d'établissements scolaires et/ou les professeurs référents en Santé Sécurité au Travail concernant l'intégration de la Santé Sécurité au Travail dans les établissements scolaires.
Actions livrets d'accueil 2014
Etudes d'ergonomie en entreprise (cave viticole, ...)
Actions RPS

2) - Département de la Drôme

M. DEBARD expose pour le département de la Drôme les actions réalisées, en cours ou en projet et signale qu'il y a de plus en plus d'actions communes entre la Drôme et l'Ardèche.

a) - <u>Actions réalisées</u>
Formations PRAP
Formations et recyclages « SSTa » (Sauveteur Secouriste du Travail agricole) dans les entreprises
Visites d'entreprises agricoles (dont certaines avec le médecin du travail)
Participations aux CHSCT des entreprises
Enquête CRRMP/MP (comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles)
Dossier AFSA et nouvelles aides 2014
Suivi des contrats de prévention en cours
Démonstration Dispositif Travailleur isolé Présence Verte
Participation Agrotech (Annonay)
Participation AG service de remplacement (DU + pénibilité)
Information des risques forestiers (ADCF)

Participation réunion préfecture risques routiers
Info PRP Ferme de Cocagne
Interventions ponctuelles dans les établissements scolaires agricoles, CFPPA et MFR
Mesures de bruit en entreprise
Info conduite des tracteurs (CFPPA DIE)
Participation PPP JA
Visite d'entreprise dans le cadre de la CPHSCT chez M. TOURNILLON
Mise en place de l'action livret d'accueil 2014
Participation groupe de travail RPS au sein des MFR
Mise en place d'études ergo suite convention MSA ADL / Racines ergo

b) - Actions en cours ou en projet
Formations PRAP
Formations et recyclages « SSTa » (Sauveteur Secouriste du Travail agricole) dans les entreprises
Visites d'entreprises agricoles (dont certaines avec le médecin du travail)
Participations aux CHSCT des entreprises
Interventions ponctuelles SST dans les formations Certificats individuels – partenariat Chambre d'Agriculture, CFPPA
Interventions dans les modules "emploi" des PPP – Nouveaux installés
Interventions dans les modules "SST" des PPP – Nouveaux installés
Suivi des contrats de prévention en cours
Réalisation de dossiers AFSA et nouvelles aides 2014
Interventions ponctuelles dans les établissements scolaires agricoles et auprès des CFPPA et MFR
Réunion d'information auprès d'établissements scolaires
Formation Prévention et DUERP en collaboration avec le service de remplacement
Réunion sur les RPS auprès des MFR
Formation arrimage dans l'entreprise de M. ESPIC
Préparation action VGT 26/07
Intervention DUERP (Elevage – Bonnes pratiques)
Etude d'ergonomie en entreprise (cave viticole, ...)
Groupe de travail RPS
Info auprès des saisonniers COOP
Actions livrets d'accueil 2014

M. DEBARD indique que la formation arrimage prévue chez M. ESPIC aura lieu le 23 juin 2014.

M. ROYER-MANOHA informe les membres de la commission qu'un séminaire sur les risques psycho-sociaux a été organisé par le Comité Social de la Mutualité Sociale Agricole, il aura lieu le **27 novembre 2014 au Domaine de Saint-clair à DAVEZIEUX (07)**.

Ce lieu constitue un point central aux trois départements.

Il précise que ce séminaire est ouvert aux chefs d'entreprises de plus de 5 salariés, aux secrétaires de CHSCT, aux membres de la CPHSCT, aux représentants du personnel, aux partenaires institutionnels, en présence d'intervenants spécialisés. La DIRECCTE sera également invitée.

M. BOUVIER demande s'il y a une augmentation des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles ?

Le Docteur MARTY répond qu'à son avis il y a de plus en plus de demandes, dues aux TMS et plus particulièrement les épaules, les canaux carpiens et les sciatiques.

Il précise néanmoins qu'en ce qui concerne les sciatiques et les lombalgies, que ces pathologies sont en baisse.

Mme. EYNARD interroge le Docteur MARTY pour savoir s'il y a des demandes dues à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Le Docteur MARTY répond par la négative et précise que la réglementation sur le certi-phyto a modifié le comportement des utilisateurs.

M. JEAN évoque une nouvelle réglementation pour le traitement des plantes à fleurs, il faut que ce soit fait entre 22 h et 6 h du matin, or il est interdit de faire du bruit pendant cette plage horaire.

M. FAVEL précise que les arboriculteurs ne sont pas encore ciblés par cette mesure.

Mme EYNARD demande la raison de cet horaire.

M. JEAN indique que c'est en raison de l'activité des abeilles, car il y a de plus en plus de mortalité.

M. ESPIC explique qu'il y a de plus en plus de codes alimentaires et que de ce fait ils utilisent de moins en moins de produits et de plus en plus de pharmacopées.

M. JEAN ajoute qu'il travaille pour les biscuits LU ; que c'est très réglementé car ils sont dans une démarche qualitative ; qu'il est obligé d'utiliser de moins en moins de produits « industriels » et obtient un rendement équivalent.

M. DEBARD relate la visite, en présence de M. JEAN (Président de CPHSCT), du Docteur Jean-Pierre MARTY (MSA), Mme Laure MICHEL (MSA) et lui-même sur l'entreprise de M. TOURNILLON à MONTBOUCHER SUR JABRON ;

Cette entreprise est une entreprise de travaux agricoles (chantiers de travail du sol, de mise en culture, de récolte...) qui compte 6 ETP ne fait que des semences et travaille en partenariat avec Limagrain et Top semences.

Au niveau des équipements, les points forts relevés sont :

- L'aire de lavage et de remplissage des pulvérisateurs automatisée,
- Le local de stockage des produits phytosanitaires à proximité,
- La récupération et le traitement des eaux souillées par système phytobacs,
- Les consignes affichées pour informer les salariés,
- A l'atelier : rangements sur les étagères, bacs de rétention sous bidons d'huiles, EPI,
- Organisation du travail (notamment gestion du calendrier des semis, gestion du personnel, gestion du temps, etc....)

Projets de finalisation de l'aménagement du hangar et des abords.

M. DEBARD ajoute que la gestion des semis est très technique et compliquée ; cela nécessite une organisation très minutieuse car quelquefois il faut effectuer 5 passages pour le même type de semences. De plus cette activité est liée à la météo et tout peut être perturbé, donc il faut s'adapter au fur et à mesure.

M. JEAN aborde le sujet des agréments certi-phyto

Il signale que pour obtenir l'agrément, les entreprises doivent passer un audit par des organismes agréés, s'il y a des points qui ne vont pas, elles devront les corriger pour être en conformité, un nouveau contrôle aura lieu, si tout est bon l'agrément sera donné pour 5 ans. A partir du 1^{er} juillet 2014, les entreprises de travaux agricoles qui n'auront pas l'agrément, ne pourront plus acheter de produits phytopharmaceutiques.

M. FAVEL précise que pour les arboriculteurs, la campagne n'est pas finie et qu'elle ne débutera qu'en 2015 pour les exploitations agricoles.

M. ESPIC dit qu'il y a des imperfections au niveau des contrôles pour l'obtention du certiphyto ; que ceux-ci sont très disparates selon les secteurs d'activité. Il déplore le fait d'avoir du acheter beaucoup de matériel pour peu de produits utilisés.

M. DEBARD évoque le sujet abordé lors de la précédente CPHSCT, à savoir le travail isolé. Il indique que tous les services PRP des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de la Loire, les techniciens de prévention, et une personne de Paris ont assisté à une démonstration par Présence Verte sur le dispositif travailleur isolé.

A la demande de FIBOIS, pour les forestiers il y aurait 2 types de matériel résistants et étanches à l'eau, pourvus d'un GSM adapté à tous les réseaux. Un appel a été passé à tous les fournisseurs, il n'y en eu qu'un résultat.

Mme MICHEL signale que dans tous les cas il vaut mieux éviter de travailler de manière isolée.

M. ESPIC précise que dans certains cas, il vaut mieux être isolé, surtout lors des opérations de gyrobroyage.

M. DEBARD indique qu'il y a eu des demandes de la part des coopératives fruitières et que toutes les catégories professionnelles peuvent prendre contact avec Présence Verte.

M. PLAINDOUX signale que lorsqu'on travaille en chambre froide, les ondes ne passent plus.

M. FAVEL ajoute qu'effectivement quelquefois, selon les endroits où on se trouve, ça fait effet cage de Faraday.

M. DEBARD explique que pour obtenir ces matériels, il y a 2 solutions :

- soit l'acheter et souscrire un abonnement,
- soit louer et le matériel avec également souscription à l'abonnement, mais le coût est plus élevé.

M. ESPIC demande si pour l'achat il y a des aides possibles.

M. DEBARD présente les conditions d'attribution des AFSA (Aides financières Simplifiées Agricoles) :

L'Aide Financière Simplifiée Agricole (AFSA) est un dispositif d'accompagnement de la MSA visant à améliorer les conditions de travail au sein des Très Petites Entreprises (TPE) agricoles.

En trois étapes (diagnostic et conseil, étude du dossier, versement de l'aide), ce dispositif facile et rapide vous apporte l'appui d'un conseiller en prévention MSA et un soutien financier de 50 % maximum de votre investissement, plafonné à 3 000 €.

Les entreprises peuvent en bénéficier, si elles remplissent les conditions suivantes :

- Si elles emploient entre 0,5 et 10 salariés (en équivalent temps plein) ;
- Si l'entreprise est affiliée à la MSA et si elle est à jour de ses cotisations ;
- Si au cours des cinq dernières années, l'entreprise n'a bénéficié d'aucune aide financière de la MSA, supérieure à 250 €, au titre de la Santé-Sécurité au Travail ;
- Si l'entreprise a réalisé ou est en cours d'élaboration de son Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;
- Si l'entreprise a un projet de prévention visant à réduire les risques suivants : machines agricoles, animaux, chutes de hauteur, Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).

IM. DEBARD précise que tout est expliqué sur le site de la MSA dans la partie santé-sécurité et dans l'onglet prévention. Il ajoute également qu'au niveau de la MSA Ardèche Drôme Loire, il y a des aides locales pouvant aller jusqu'à 800 € pour ceux qui n'ont pas de salariés et tous secteurs d'activité.

V - DIVERS

M. BOUVIER annonce que c'est sa dernière participation à la CPHSCT. Il remercie l'ensemble des membres pour leur implication et leur souhaite bonne chance pour la suite

Il indique qu'il rejoint le secteur emploi, que son poste n'est pas remplacé, mais qu'une collègue contrôleur serait intéressée pour reprendre son secteur territorial.

M. JEAN demande qui va le remplacer à la commission.

M. BOUVIER répond que Mme BOURJA reste en Ardèche et qu'elle devrait probablement, au moins dans un premier temps, le suppléer.

M. JEAN remercie M. BOUVIER pour son implication également et lui souhaite au nom de tous les membres, bonne chance pour la suite.

Il en profite pour signaler qu'il arrête toutes ses activités cette année, que la date officielle de son départ en retraite est le 1^{er} juillet 2014.

En l'absence d'autres questions, il rappelle que la prochaine séance aura lieu **le vendredi 12 septembre 2014 à Privas** et clôt la séance à 11 h 10.

PJ :

- ❖ Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1).
- ❖ Décret n° 2014-324 du 11 mars 2014 relatif à l'exercice du droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement dans l'entreprise.

LOIS

LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1)

NOR : DEVX1330135L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. »

Article 2

I. – Le même article L. 253-7 est complété par des III et IV ainsi rédigés :

« III. – La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel sont interdites, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8.

« IV. – Les II et III ne s'appliquent pas aux produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, aux produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ni aux produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 253-9 du même code, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « et non professionnel ».

III. – Après le 1° de l'article L. 253-15 du même code, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites d'un produit interdit dans les conditions posées par le III de l'article L. 253-7 ; ».

Article 3

Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement dépose sur le bureau du Parlement un rapport sur le développement de l'utilisation des produits de bio-contrôle et à faible risque mentionnés aux articles 1^{er} et 2, sur les leviers qui y concourent ainsi que sur les recherches menées dans ce domaine. Ce rapport indique les freins juridiques et économiques au développement de ces produits et plus largement à celui de la lutte intégrée telle que définie à l'article 3 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 4

I. – L'article 1^{er} entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

II. – L'article 2 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*
STÉPHANE LE FOLL

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2014-110.

Sénat :

Proposition de loi n° 40 (2013-2014) ;
Rapport de M. Ronan Dantec, au nom de la commission du développement durable, n° 124 (2013-2014) ;
Texte de la commission n° 125 (2013-2014) ;
Discussion et adoption le 19 novembre 2013 (TA, n° 32, 2013-2014).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1561 ;
Rapport de Mme Brigitte Allain, au nom de la commission du développement durable, n° 1708 ;
Discussion et adoption le 23 janvier 2014 (TA, n° 280).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2014-324 du 11 mars 2014 relatif à l'exercice du droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement dans l'entreprise

NOR : ETST1401574D

Publics concernés : employeurs et travailleurs soumis à la quatrième partie du code du travail.

Objet : création d'un registre de consignation des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Notice : le présent décret détermine les conditions de consignation écrite de l'alerte donnée par un travailleur ou par un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail en matière de santé publique et d'environnement.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

Le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4133-1 à L. 4133-5 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 février 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

« *Art. D. 4133-1.* – L'alerte du travailleur, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.

« Cette alerte est datée et signée.

« Elle indique :

« 1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;

« 2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;

« 3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

« *Art. D. 4133-2.* – L'alerte du représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévue à l'article L. 4133-2, est consignée sur le registre prévu à l'article D. 4133-1.

« Cette alerte est datée et signée.

« Elle indique :

« 1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le représentant du personnel constate qu'ils font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement ;

- « 2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
« 3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

« *Art. D. 4133-3.* – Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN